



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-217

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2021-12-16-00019 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de NEUVILLE SUR SAÖNE (4 pages) Page 5

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-12-29-00002 - AP diverses mesures pour le 31 decembre 21 (3 pages) Page 10

69-2021-12-29-00001 - AP port du masque villeurbanne lyon (3 pages) Page 14

69-2021-12-15-00010 - Arrêté préfectoral portant publication de la liste des candidats reçus aux examens **??**du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisés par l'UDPS en 2021 (6 pages) Page 18

69-2021-12-31-00001 - Arrêté préfectoral portant publication de la liste des candidats reçus aux examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisés en 2021 par la FFSS (2 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-12-23-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (6 pages) Page 28

69-2021-12-28-00001 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) - (1 page) Page 35

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2021-12-21-00031 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_088 (OJ 84) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° T-069-2018-001 - E38300475 -, appartenant à LOCA RÉCEPTION - 3 rue Calmette - 69740 GENAS (1 page) Page 37

69-2021-12-21-00032 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_090 (OJ 86) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° C-069-2018-001 - E38300497 -, appartenant à ALLESTIMENTO EVENTI GRUPPO ROSSANTE VERONA - via Sant'Agostino 1700 - 37043 CASTAGNARO VR (ITALIE) (1 page) Page 39

69-2021-12-21-00033 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_091 (OJ 87) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° T-069-2018-017 - E38300498 -, appartenant à l'école SAINTE THÉRÈSE L'ESPÉRANCE - 229 rue Francis de Pressensé - 69100 VILLEURBANNE (1 page) Page 41

69-2021-12-21-00034 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_092 (OJ 88) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° S-069-2018-006 - E38300502 -, appartenant à GOLAZO - SCHOEBROEKSTRAAT 8 - 3583 PAAL BERINGEN (BELGIUM) (1 page)	Page 43
69-2021-12-21-00035 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_093 (OJ 121) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° 69/187 - E28800025 -, appartenant à l'association CARTILAGE - Ferme du bois Motiev - 38160 MONTAGNE (1 page)	Page 45
69-2021-12-21-00036 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_094 (OJ 149) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° 69/154 - E25600208 -, appartenant à la société MEETINGS IMPULSIONS - 5 rue Jean Perrin - 69740 GENAS (1 page)	Page 47
69-2021-12-21-00037 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_095 (OJ 159) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° 69/106 - E26400265 -, appartenant au Royaume de Badine - 1766 route de Saint-Julien - 69400 ARNAS (1 page)	Page 49
69-2021-12-21-00038 - AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_096 (OJ 160) portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du CTS n° 69/108 - E26400267 -, appartenant au Royaume de Badine - 1766 route de Saint-Julien - 69400 ARNAS (1 page)	Page 51

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-11-23-00006 - DDETS69_SAP_2021_11_23_583 sarl ACTIVAL SERVICES : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 53
69-2021-11-23-00007 - DDETS69_SAP_2021_11_23_584 Frédéric LENFANT enseigne LENFANT MULTISERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 56
69-2021-11-23-00008 - DDETS69_SAP_2021_11_23_585 Odile FOTSO TEDOM enseigne FM MULTI-SERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 59
69-2021-11-23-00009 - DDETS69_SAP_2021_11_23_586 Nasserdin BEN ABDERRAHMEN : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 62
69-2021-11-25-00009 - DDETS69_SAP_2021_11_25_589 July DOUTTE : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 65
69-2021-11-25-00010 - DDETS69_SAP_2021_11_25_590 Cécilia MORSCHOLTZ : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 68
69-2021-11-26-00012 - DDETS69_SAP_2021_11_26_591 sarl ETRE NATURE SERVICE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 71
69-2021-11-26-00013 - DDETS69_SAP_2021_11_26_592 Sylvie ASECIO : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 74
69-2021-11-26-00014 - DDETS69_SAP_2021_11_26_595 Laid CHERCHOUR : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 77

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-12-16-00019

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune de NEUVILLE SUR SAÛNE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-22-027 du 22 novembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 novembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE** (code INSEE 69143).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	33	80	262	Enterré	10	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	33	100	2893	Enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	100	1385	Enterré	15	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	67,7	80	Enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	67,7	150	Enterré	45	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NEUVILLE-SUR-SAONE DP	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GENAY PDT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-22-027 du 22 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée à l'égalité des chances, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2021

Le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Rhône,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-29-00002

AP diverses mesures pour le 31 decembre 21

Arrêté préfectoral n° _____ du 29/12/2021
portant diverses mesures d'interdiction
du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 et du Conseil Scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 29 décembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-07-001 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 29 décembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 1 026 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 18 au 24/12/2021 et que le taux de positivité est de 9 % pour cette même semaine ;

Considérant que le Rhône compte 568 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 27 décembre 2021 dont 164 patients en soins critiques ;

Considérant que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que durant la nuit du 31 décembre 2020, 454 personnes ont été interpellées en France, dont 301 ont été placées en garde à vue ; qu'au surplus, il a été recensé 945 véhicules brûlés, dont 58 pour le département du Rhône, soit une hausse de 17 % par rapport au réveillon de 2019 ;

Considérant par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

Considérant que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 décembre 2021 à 17 heures au 2 janvier 2022 jusqu'à 12 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics ;
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.

Article 2 : La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite à compter du 31 décembre 2021 à 17 heures jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures, dans toutes les communes du Rhône.

Article 3 : Les rassemblements sur la voie publique et les espaces publics donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sont interdits dans toutes les communes du Rhône à compter du 31 décembre 2021 à 17 heures jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures.

Article 4 : Sont interdites les activités festives dansantes dans les lieux ouverts au public et les établissements recevant du public à compter du 31 décembre 2021 à 17 heures jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures.

Article 5 : Les dérogations d'ouverture tardives après 1 heure du matin accordées aux établissements visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône sont suspendues à compter du 31 décembre 2021 à 00h00 jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 3 janvier 2022 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

P/le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-29-00001

AP port du masque villeurbanne lyon

Arrêté préfectoral n° _____ du 29/12/2021
portant obligation du port du masque
dans le département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 et du Conseil Scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 29 décembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « I. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) », qu'aux termes du II. « [...] ; Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « [...] Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 1 026 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 18 au 24/12/2021 et que le taux de positivité est de 9 % pour cette même semaine ;

Considérant que le Rhône compte 568 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 27 décembre 2021 dont 164 patients en soins critiques ;

Considérant que les communes de Lyon et Villeurbanne ont des taux d'incidence et de positivité très élevés (TI de 1160 et TP de 9,2 pour Lyon ; TI de 1059 et TP de 9,1 pour Villeurbanne) ;

Considérant que les communes de Lyon et de Villeurbanne concentrent de fortes densités de population rendant difficile le respect des mesures barrières sur la voie publique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant, qu'au regard des caractéristiques des variants delta et omicron et de la circulation virale qui est très active, la mise en place de mesures de protection sanitaire complémentaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur, dans les zones à forte concentration et circulation de personnes, est nécessaire afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que, compte tenu des éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Titre 1 : Le port du masque de protection

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire dans toutes les communes du Rhône pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;

- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans ou plus, tous les jours, de 6h à 2h du matin, à Lyon et à Villeurbanne.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

Titre 4 : Dispositions générales

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 30 décembre 2021 à minuit jusqu'au 21 janvier 2022, à minuit.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département du Rhône est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

P/Le Préfet,
Le préfet délégué pour la défense et la
sécurité,

Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-15-00010

Arrêté préfectoral portant publication de la liste
des candidats reçus aux examens
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA) organisés par l'UDPS en 2021

Préfecture

Direction de la Sécurité et de
la Protection Civile

Service Interministériel de
Défense et de la Protection
Civile

**Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 n°
portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès-verbaux de l'examen du BNSSA - sessions des 16 janvier 2021, 14 et 21 février 2021, 17,18 et 25 avril 2021, 29 mai 2021, 4 septembre 2021, 31 octobre 2021, et 5 novembre 2021 - de l'Unité de développement des premiers secours du Rhône (UDPS69) ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de l'UDPS69 - sessions des 16 janvier 2021, 14 et 21 février 2021, 17,18 et 25 avril 2021, 29 mai 2021, 4 septembre 2021, 31 octobre 2021, et 5 novembre 2021 - est publiée en annexe 1;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

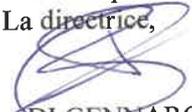
- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice,


Elena DI GENNARO

ANNEXE 1 de l'arrêté du 15 décembre 2021 n°

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)				
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
BAYSSET	Alexandre	16/07/1998	UDPS	16 janvier 2021
BEGUIN	Fabrice	27/01/1972	UDPS	16 janvier 2021
BOURBON	Fabien	06/12/2002	UDPS	16 janvier 2021
BRES	Raphaël	16/02/1999	UDPS	16 janvier 2021
DEMRI	Juliette	28/03/2001	UDPS	16 janvier 2021
DERVIEUX	Sasha	07/05/1995	UDPS	16 janvier 2021
DOLLET	Marco	24/03/2003	UDPS	16 janvier 2021
DUVERNEY	Lucas	03/03/2002	UDPS	16 janvier 2021
FERDI	Elias	12/04/2003	UDPS	16 janvier 2021
FROMAGET	Benjamin	11/02/1997	UDPS	16 janvier 2021
GUILLON	Vincent	26/01/2001	UDPS	16 janvier 2021
LAMY	Anthony	09/10/2000	UDPS	16 janvier 2021
LEFEBVRE	Victor	06/11/1999	UDPS	16 janvier 2021
LOUMI	Zoé	31/08/2000	UDPS	16 janvier 2021
MAILLET	Valentin	25/02/2001	UDPS	16 janvier 2021
MAURIN	Célia	23/09/2000	UDPS	16 janvier 2021
MOREL	Justin	24/04/2002	UDPS	16 janvier 2021
PERENET	Lionel	28/01/1974	UDPS	16 janvier 2021
PICELLI	Luana	04/01/2000	UDPS	16 janvier 2021
PILON	Adrien	18/06/2002	UDPS	16 janvier 2021
RAVEL	Axel	17/07/2001	UDPS	16 janvier 2021
SAUMIER	Capucine	30/06/2002	UDPS	16 janvier 2021
SEGON	Christian	10/05/1965	UDPS	16 janvier 2021
SIN ILLIE	Kelyan	22/03/2001	UDPS	16 janvier 2021
GUILMONT	Quentin	16/11/2002	UDPS	16 janvier 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
ARONDEAU	Nathan	14/02/2003	UDPS	14 février 2021
BARTHELEMY	Geoffrey	12/06/1997	UDPS	14 février 2021
BERTHIER	Yann	22/02/1976	UDPS	14 février 2021
LE BLOND	Lou	10/10/2003	UDPS	14 février 2021
LECOANET	Théophile	11/03/1999	UDPS	14 février 2021
REMY	Agathe	01/02/2001	UDPS	14 février 2021
VOLPEI	Mathis	16/12/2002	UDPS	14 février 2021

Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
ARIF	Jason	23/11/2001	UDPS	21 février 2021
BELHADJ	Badiss	06/04/2003	UDPS	21 février 2021
BIEZ	Maxence	19/09/2003	UDPS	21 février 2021
BOULAS	Aurore	01/10/2002	UDPS	21 février 2021
CANALE	Léo	08/02/2003	UDPS	21 février 2021
CHAMBON	Juliana	16/05/2003	UDPS	21 février 2021
ESTEIOULE	Malou	13/01/2003	UDPS	21 février 2021
JOUFFREY	Audric	07/08/2003	UDPS	21 février 2021
PERROUD	Cloé	22/09/2003	UDPS	21 février 2021
THUEL-CHASSAIGNE	Elise	03/09/2003	UDPS	21 février 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
AFFOUARD	Adam	11/09/2001	UDPS	17 avril 2021
AN	Jun Sung	07/10/1999	UDPS	17 avril 2021
BERNARD	Flavien	11/07/2001	UDPS	17 avril 2021
BOCHARD	Pauline	31/10/2001	UDPS	17 avril 2021
BOSCH	Marjolaine	19/10/1988	UDPS	17 avril 2021
BRICAUD	Charlène	17/07/2002	UDPS	17 avril 2021
CALLE	Claire	21/11/2001	UDPS	17 avril 2021
CARRUEL	Jean	03/06/2001	UDPS	17 avril 2021
CAVILLON	Joris	29/04/2001	UDPS	17 avril 2021
CHAPELLE	Anaïs	29/06/2001	UDPS	17 avril 2021
COLLOMB PATTON	Lucas	09/09/2001	UDPS	17 avril 2021
CRONNIER	Clémentine	13/12/2000	UDPS	17 avril 2021
CURSCHELLAS	Margo	10/06/2001	UDPS	17 avril 2021
DAVID	Simon	29/04/2001	UDPS	17 avril 2021
DOUARD	Chloé	22/09/2002	UDPS	17 avril 2021
DOUVRE	Évan	08/09/2001	UDPS	17 avril 2021
DUBOUCHET	Estelle	14/10/2000	UDPS	17 avril 2021
FERRIC	Romain	01/11/2001	UDPS	17 avril 2021
GEGONNE	Théo	31/07/2001	UDPS	17 avril 2021
GINON	Louis	07/03/2001	UDPS	17 avril 2021
GLASSET	Mathéo	03/08/2002	UDPS	17 avril 2021
GUERINOT	Paul	02/07/2002	UDPS	17 avril 2021
GUILLOUX	Raimana	30/11/2000	UDPS	17 avril 2021
GUINNEBAULT	Mélina	04/09/1999	UDPS	17 avril 2021
HUBER	Simon	13/04/2000	UDPS	17 avril 2021
JUHANS	Romain	16/07/2001	UDPS	17 avril 2021

KY	Damien	10/07/2001	UDPS	17 avril 2021
LAIDEBEUR	Louis	16/06/2001	UDPS	17 avril 2021
LETHENET	Alexis	06/05/2001	UDPS	17 avril 2021
LIAUTAUD	Eugénie	22/10/2003	UDPS	17 avril 2021
LUYAT	Emma	04/01/2001	UDPS	17 avril 2021
LOISEAU	Robin	12/12/2001	UDPS	17 avril 2021
MENNECIER	Cyprien	21/02/2002	UDPS	17 avril 2021
MONCORGER	Mickaël	14/02/2001	UDPS	17 avril 2021
MORIN	Clarence	25/04/2001	UDPS	17 avril 2021
POISSON	Jimmy	27/02/2001	UDPS	17 avril 2021
POZZEBON	Luca	16/11/2003	UDPS	17 avril 2021
PRESTAT-FROWD	Sasha	17/09/2002	UDPS	17 avril 2021
RAVAT	Thomas	28/10/2001	UDPS	17 avril 2021
SAUZON	Lola	28/07/2001	UDPS	17 avril 2021
SOLEILHAVOUP	Lilian	16/11/2001	UDPS	17 avril 2021
SULTAN	Apolline	20/11/2001	UDPS	17 avril 2021
TROLLET	Victor	27/02/2001	UDPS	17 avril 2021
VILLARD	Yann	22/01/2001	UDPS	17 avril 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
DODERO	Vito	08/02/1992	UDPS	18 avril 2021
DUMAX-BAUDRON	Célia	10/09/1992	UDPS	18 avril 2021
KASPRZYK	Matéo	03/05/2003	UDPS	18 avril 2021
MORENO	Damien	04/05/2000	UDPS	18 avril 2021
PAILLARD	Alice	01/01/2002	UDPS	18 avril 2021
PERRIER	Enzo	04/11/2003	UDPS	18 avril 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
AKELIAN	Thibault	17/01/2003	UDPS	25 avril 2021
BAUMSTARK	Lilou	24/07/2003	UDPS	25 avril 2021
BECOT	Alexis	04/04/2000	UDPS	25 avril 2021
BEDIN	Pierre Marlon	09/07/2000	UDPS	25 avril 2021
BEGAIN	Cécile	14/07/2000	UDPS	25 avril 2021
BERLINGARD	Mélanie	11/09/1997	UDPS	25 avril 2021
BOUDIN	Louis	11/06/2002	UDPS	25 avril 2021
BRAILLON	Jason	03/04/2002	UDPS	25 avril 2021
BUFFONI	Pierre	11/02/2003	UDPS	25 avril 2021
CANUTO	Juliette	25/01/2003	UDPS	25 avril 2021
DUBOUT	Marion	22/06/1983	UDPS	25 avril 2021
ECHALLIER	Lorie	25/08/2001	UDPS	25 avril 2021
FABRE	Lilian	25/01/2001	UDPS	25 avril 2021
FREDERIC	Yasmina	19/11/2001	UDPS	25 avril 2021
GAILLET	Etienne	11/09/2001	UDPS	25 avril 2021
GENOD	Bastien	09/04/2003	UDPS	25 avril 2021
HIGGINBOTTOM	Tom	05/07/2000	UDPS	25 avril 2021
JOURDAN	Lionel	19/02/1976	UDPS	25 avril 2021
KERAUDREN	Maëlle	24/08/2001	UDPS	25 avril 2021
LONGERAY	Maria	27/12/1999	UDPS	25 avril 2021
LUCAS	Baptiste	26/09/2001	UDPS	25 avril 2021

LYACHENKO	Alec	10/10/2002	UDPS	25 avril 2021
MARTIN	Kévin	16/02/1992	UDPS	25 avril 2021
MEKIDECHE	Sabri	22/09/2003	UDPS	25 avril 2021
MOTYL	Nils	15/03/2000	UDPS	25 avril 2021
PAYET	Loik	22/12/2000	UDPS	25 avril 2021
PRADIGNAC	Nathan	23/09/2002	UDPS	25 avril 2021
PRADIGNAC	Martin	23/09/2002	UDPS	25 avril 2021
PRAGER	Alexandre	06/11/2002	UDPS	25 avril 2021
RINALDO	Christelle	08/08/1987	UDPS	25 avril 2021
SORIA	Amaury	28/09/1989	UDPS	25 avril 2021
THIBAUD	Lucas	03/05/2002	UDPS	25 avril 2021
TRANCHANT	Elodie	29/11/1998	UDPS	25 avril 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
ARJOL	Violette	27/09/2002	UDPS	29 mai 2021
AUBERTIN	Hugo	24/12/2002	UDPS	29 mai 2021
BARTLET	Pierre	14/04/2004	UDPS	29 mai 2021
BERNARD	Anthony	23/09/2000	UDPS	29 mai 2021
BIBER	Léo	29/11/1997	UDPS	29 mai 2021
CHANTELOT	Théotime	26/08/2002	UDPS	29 mai 2021
D'AVERSA	Johan	22/10/2003	UDPS	29 mai 2021
FAVRE	Jacinthe	19/05/2002	UDPS	29 mai 2021
FERREIRA	Gabriel	04/09/1997	UDPS	29 mai 2021
FOURNIER	Baptiste	12/04/2002	UDPS	29 mai 2021
GENEVEY	Thibaut	30/10/2001	UDPS	29 mai 2021
HALTE	Théo	19/02/2002	UDPS	29 mai 2021
LEDEY	Hugo	22/09/2000	UDPS	29 mai 2021
LESERVOISIER	Victor	26/05/1999	UDPS	29 mai 2021
LOISEAU	Robin	26/05/2004	UDPS	29 mai 2021
MAHBOUBI	David	25/09/1971	UDPS	29 mai 2021
NATO	Eloïse	05/01/2001	UDPS	29 mai 2021
NEGRINI	Élisa	23/10/2001	UDPS	29 mai 2021
OUVRIER BUFFET	Lloyd	20/09/2001	UDPS	29 mai 2021
PEREIRA	Hugo	29/09/2003	UDPS	29 mai 2021
VALLA	Clara	11/04/2003	UDPS	29 mai 2021
VELDEMAN	Maxime	05/04/2001	UDPS	29 mai 2021
ZUCCALLI	Sara	27/04/2004	UDPS	29 mai 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
DE JONCKERE	Amélie	01/02/2001	UDPS	4 septembre 2021
BROCHET	Emilie	28/10/2001	UDPS	4 septembre 2021
FORICHER	Capucine	17/01/1998	UDPS	4 septembre 2021
CAPEZZONE	Ornella	16/06/2002	UDPS	4 septembre 2021
GABORIT	Telio	05/12/2001	UDPS	4 septembre 2021
HADDOURI	Khalil	19/08/2003	UDPS	4 septembre 2021
CAILLE	Rodolphe	18/10/1995	UDPS	4 septembre 2021

Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
ALLEMANDET	Océane	13/05/2002	UDPS	31 octobre 2021
BERTIN	Hugo	05/08/1999	UDPS	31 octobre 2021
CARRATIER	Pierrick	15/10/1983	UDPS	31 octobre 2021
CHARDON	Vincent	23/12/2003	UDPS	31 octobre 2021
CHEDAL	Valentine	31/03/2001	UDPS	31 octobre 2021
FOURCADE	Chloé	28/02/2004	UDPS	31 octobre 2021
GIROUD	Maxence	12/06/2004	UDPS	31 octobre 2021
JANDARD	Alexis	23/04/1997	UDPS	31 octobre 2021
MIGNARD	Victor	08/07/2001	UDPS	31 octobre 2021
POURCEL	Tom	16/03/2004	UDPS	31 octobre 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
BERNARD	Mattéo	21/01/2004	UDPS	5 novembre 2021
BUREI	Alice	23/09/2003	UDPS	5 novembre 2021
COTI	Maxime	08/03/2000	UDPS	5 novembre 2021
COTTET-DUMOULIN	Méline	29/10/2004	UDPS	5 novembre 2021
DESIDERATI	Pedro	10/07/1992	UDPS	5 novembre 2021
HAAB	Quentin	06/11/2003	UDPS	5 novembre 2021
MATHIEU	Tom	28/09/2002	UDPS	5 novembre 2021
PUY	Angèle	04/07/2000	UDPS	5 novembre 2021
RIVET	Margot	23/02/2004	UDPS	5 novembre 2021
SOLIAC	Thibaut	21/12/1996	UDPS	5 novembre 2021

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-31-00001

Arrêté préfectoral portant publication de la liste
des candidats reçus aux examens du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA) organisés en 2021 par la FFSS

Préfecture

Direction de la Sécurité et de
la Protection Civile

Service Interministériel de
Défense et de la Protection
Civile

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 n°
portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès-verbaux de l'examen du BNSSA - sessions des 20 mars 2021, 8 mai 2021, 22 mai 2021, 1^{er} juin 2021 et 7 juillet 2021 – de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de la FFSS - sessions des 20 mars 2021, 8 mai 2021, 22 mai 2021, 1^{er} juin 2021 et 7 juillet 2021 - est publiée en annexe 1;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 31 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SIDPC

Ernest MOUTOUSSAMY

ANNEXE 1 de l'arrêté du 31 décembre 2021 n°

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)				
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
KAWARSKI	Nathalia	31/01/2004	FFSS	20 mars 2021
LE BERRE	Lucas	30/12/2001	FFSS	20 mars 2021
OLSZA	Daria	19/01/2004	FFSS	20 mars 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
BEAUJEUX	Lucie	11/06/2000	FFSS	8 mai 2021
BEAUJEUX	Rémy	23/10/2003	FFSS	8 mai 2021
LANGLET MOLINERO	Tristan	12/06/2003	FFSS	8 mai 2021
OUAZAR	Neil	10/08/2003	FFSS	8 mai 2021
SANGARAMA	Baptiste	29/12/2003	FFSS	8 mai 2021
SARAVOLAC	Dimitri	08/03/1996	FFSS	8 mai 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
FAOU	Axel	17/05/2003	FFSS	22 mai 2021
FERRARIS	François	21/01/1993	FFSS	22 mai 2021
GRUSON	Arthur	05/07/2003	FFSS	22 mai 2021
MELEO	Marine	31/07/2002	FFSS	22 mai 2021
NAIMA	Elias	29/05/2003	FFSS	22 mai 2021
SOLTNER	Timothé	05/02/2002	FFSS	22 mai 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
ALLOU	Amandine	13/05/2003	FFSS	1 juin 2021
BOUR	Margoline	29/06/2001	FFSS	1 juin 2021
COURREGES	John	27/04/2000	FFSS	1 juin 2021
GOWA	Rebecca	28/06/1994	FFSS	1 juin 2021
GUILLON	Jérémy	24/03/2000	FFSS	1 juin 2021
LARRIBAU	Lison	31/01/2000	FFSS	1 juin 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
BORNES	Estelle	26/07/1995	FFSS	7 juillet 2021
JOURDAN	Laura	25/02/1989	FFSS	7 juillet 2021
MOUNIER	Roméo	29/09/1999	FFSS	7 juillet 2021
RASTOCLE	Killian	04/07/2003	FFSS	7 juillet 2021
REVEL-CROZAT	Eddy	05/07/2003	FFSS	7 juillet 2021
REYNARD	Lucie	03/02/2003	FFSS	7 juillet 2021

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-23-00004

Arrêté préfectoral relatif à la commission
départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements
publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-07-00007 du 7 décembre 2021 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la démission et la nomination des représentants titulaire et suppléant de catégorie A
pour les collectivités affiliées ;

Vu la démission d'un représentant suppléant de catégorie B pour le SDMIS SPP ;

Vu la démission d'un représentant suppléant de catégorie A pour la Ville de Caluire et
Cuire ;

.../...

Vu la démission et la nomination de représentants titulaire et suppléants de catégorie A, B pour la Ville de Saint Priest ;

Vu la nomination d'un représentant titulaire de catégorie C pour la Ville de Bron ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-07-00007 du 7 décembre 2021 est abrogé ;

Article 3 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé

Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
BRON (changements)	Christine THIEBAULT	Xavier PERINO Françoise SPICA	Valérie COTTIER	Ivan-Michel BLANC Thierry LAURE	Patrice LECHNER	Anthony DEBEE Clément BOUJAZZA			
	Jacques VERGES	Josiane BONNEUIL Non désigné	Delphine LECLER	Karim NAFTI Pascal GAY	Malika KERBOUB	Non désigné Non désigné			
CALLUIRE ET CUIRE (changements)	Laëtitia HACQUARD-BUGAND	Guillaume TASSIN Hubert DIDIER	Blandine ZOREL	Laurent CROZET Non désigné	Rose-Line PIERAGGI	Henri FETTET Ludivine PINAUD			
	Cécille FRAILLON	Agnès POITRASSON Non désigné	Delphine VUILLET	Jean BILLAUD Karine DELARUE	Aline PERRIER	Sylvette CHAMBLAS Lydie NELET			
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Claire GAUTHIER	Christelle GRAUBY Non désigné	Jean-Yves ROBERT	Annie LEYNAUD Christophe MOUSSÉ	Thierry BRUN	Patrick DUFOUR Non désigné			
	Julie BERGER-VACHON	Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Patricia VEYRAT	Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Wilfrid MARCOU	Sylvie ARNAUD Non désigné			
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Lydiane BONNET	Cécile GULLO Claudie COSTE	Adrien MAAZ	Irène PENARD Renald GUILBERT	Anthony GIRAUD	Laurence ISRAEL Stéphane PATROUILLER			
	Maria TOMANOV	Marie Anne DESJARDIS CANIS Non désigné	Alexandrine AURAY	Non désigné Non désigné	Antar BENTRIOU	Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT			
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT	Murielle BRUNET	Christophe NICCO Adeline CHANELLIERE	Gilles VACHON	Eric CARRET Non désigné			
	Béatrice COMBAR-LANGE	Céline CADIEU-DUMONT Non désigné	Agnès EXCOFFIER	Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	Philippe POTTIER	Annick DEGREVES Pascale ANDREU-BRAILLON			

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
MÉTROPOLE DE LYON	Hassina BIANCHI	Martine PONCET Ouiza ASSAM-AMROUZ	Hassina ATTALAH	Chantal MARLIAC Anne-Marie MALDONADO Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	Mohamed TAHAR	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA			
	Giada RAVET	Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hervé LE BRIGAND	Katia PHILIPPE Non désigné Non désigné Non désigné	Angé MARTINEZ				
LYON	Cécile PEGUET	Didier FLACHARD Non désigné	Roland HERNANDEZ	Victorine GONZALEZ Théméline GUESNARD Anne GAILLARD-PINGEON Jean-François BINARD	Sébastien DOUILLET	Salem ACHAB Non désigné			
	Thierry POURCENOUX	Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Abdoul-Razak ABDILLAH	Nicole ATHANAZE	Filomène PITINZANO	Marie RADILOF Daniel ZORITA			
SAINT-PRIEST (changements)	Evelyne ANGELLOZ-NICOUD	Chantal MAURICE Non désigné	Georges MAÏNI			Nadia POLAINA Catherine MEYER Saïda MARTINEZ Non désigné			
	Anne-Valérie VAYSSE	Betty BUFFET Nery DAVIS	Daniel GUERRI		Faouzi SLITI				
VAULX-EN-VELIN	Sylvie PERLES	Michel CAVAGNA Non désigné	Sylvie EL ABED	Patricia GOMEZ Non désigné	Akila BOUDJELAL	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné			
	Yann WIECZOREK	Non désigné Non désigné Non désigné	Alain JACQUES	Non désigné Non désigné	Nouredine KHODJA	Christian PETIT Non désigné			
VÉNISSIEUX	Odile PICHON	Non désigné Non désigné	Ahlame BEN SALEM	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUI	Djamel BOUDOUKHA	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD			
	Denis GUILLET	Aimé CASCHERA Non désigné	Béatrice MONDON	Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Nathalie CHAFIL				

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Cécile DERIOZ	Sigolène DESMARIS Non désigné	Stéphanie HOLLARD	Brigitte JOLY Non désigné	Hacine CHERIFI	Chrysette AULEN Stéphanie BEGUET Nathalie COULOUMY Salvatore VIRONÉ
	Mélissa REMOUE	Non désigné	Catherine DOULAY	Non désigné	Valérie LABAUME	
VILLEURBANNE	Jean-Sébastien BARBEY	Marjolaine PARIZE	Darlène NGAVET	Non désigné	Jamel EL HAMRAOUI	Lenuta NICULESCU Bougalem BOUZAIEN Laurent ANNEQUIN Antoine DEL PINO
	Stéphane BERRY	Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Mélodie CARECCHIO	Non désigné Guillaume HAMET Jean-Claude LONGUET	Nagete BRAYDA BRUN	
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS (changements)	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Bérenger BORDAS	Eric COLLOT Vincent GUILLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ Christian PEREZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET Noël AURAY
	Naima BALADI-HASSAN	Lionel CHABERT Yolande FRAYSSE	Eric CATINOT	Pascal PEYRON Non désigné	François VIALARD	Xavier MESNIER Jérôme PACAUD
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
	Kérian ADAROUCH	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		
	Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI		
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER Thomas ROUGE	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE	Cédric GRANOTIER	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI Liliana TELLO-DELGADILLO Fabiola SOEDEN
	Sylvie SANAËI	Manon FRIZOT Aude BRUN	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Franck GUINET	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-28-00001

Avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) -

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 25 novembre 2021, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis défavorable au projet, porté par la société MEYZIEU DISTRIBUTION, d'extension de 25 616 m² d'un ensemble commercial sis rue de la République à Meyzieu (69333), portant sa surface totale de vente de 11 381 m² à 37 000 m² et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise totale au sol de 1 319m² affectée au retrait de marchandise dont 10 pistes de ravitaillement.

Cet avis fait suite aux recours exercés par l'association « Union des Commerçants et Artisans de Meyzieu », le collectif « Sauvons nos centres-villes de l'est lyonnais », l'association « En toute franchise Département du Rhône » et la société « CARSODIS ».

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00031

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_088 (OJ 84)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° T-069-2018-001 - E38300475 -,
appartenant à LOCA RÉCEPTION - 3 rue
Calmette - 69740 GENAS



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_088
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 juin 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2018-001 – E38300475 – appartenant à Loca réception – 3 rue Calmette – 69740 GENAS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **21 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00032

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_090 (OJ 86)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° C-069-2018-001 - E38300497 -,
appartenant à ALLESTIMENTO EVENTI GRUPPO
ROSSANTE VERONA - via Sant'Agostino 1700 -
37043 CASTAGNARO VR (ITALIE)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_090
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 4 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;
Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 7 juillet 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;
Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2018-001 – E38300497 – appartenant à ALLESTIMENTO EVENTI GRUPPO ROSSANTE VERONA – via Sant'Agostino 1700 – 37043 CASTAGNARO VR (ITALIE).

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

21 DEC. 2021

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00033

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_091 (OJ 87)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° T-069-2018-017 - E38300498 -,
appartenant à l'école SAINTE THÉRÈSE
L'ESPÉRANCE - 229 rue Francis de Pressensé -
69100 VILLEURBANNE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_091
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 4 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 juin 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2018-017 – E38300498 – appartenant à l'école Sainte Thérèse l'Espérance – 229 rue Francis de Pressensé – 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00034

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_092 (OJ 88)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° S-069-2018-006 - E38300502 -,
appartenant à GOLAZO - SCHOEBROEKSTRAAT
8 - 3583 PAAL BERINGEN (BELGIUM)



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_092
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 4 février 2019 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 juin 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° S-069-2018-006 – E38300502 – appartenant à GOLAZO – SCHOEBROEKSTRAAT 8 – 3583 PAAL BERINGEN (BELGIUM).

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

2 1 DEC. 2021

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00035

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_093 (OJ 121)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° 69/187 - E28800025 -, appartenant à
l'association CARTILAGE - Ferme du bois Motiev -
38160 MONTAGNE



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_093
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 24 mars 2010 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 juin 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/187 – E28800025 – appartenant à l'association Cartilage – Ferme du bois Motiev – 38160 MONTAGNE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. **21 DEC. 2021**

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00036

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_094 (OJ 149)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° 69/154 - E25600208 -, appartenant à la
société MEETINGS IMPULSIONS - 5 rue Jean
Perrin - 69740 GENAS



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_094
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 11 janvier 2006 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 juin 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/154 – E25600208 – appartenant à la société MEETINGS IMPULSIONS – 5 rue Jean Perrin – 69740 GENAS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **21 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00037

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_095 (OJ 159)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° 69/106 - E26400265 -, appartenant au
Royaume de Badine - 1766 route de Saint-Julien -
69400 ARNAS



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_095
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 26 novembre 2003 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 7 juillet 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/106 – E26400265 – appartenant au Royaume de Badine – 1766 route de Saint-Julien – 69400 ARNAS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

21 DEC. 2021

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-21-00038

AP n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_096 (OJ 160)
portant abrogation de l'attestation de
conformité à la réglementation de sécurité du
CTS n° 69/108 - E26400267 -, appartenant au
Royaume de Badine - 1766 route de Saint-Julien -
69400 ARNAS



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_096
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 26 novembre 2003 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 17 novembre 2021 ;
Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 7 juillet 2021 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;
Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/108 – E26400267 – appartenant au Royaume de Badine – 1766 route de Saint-Julien – 69400 ARNAS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **21 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-23-00006

DDETS69_SAP_2021_11_23_583 sarl ACTIVAL
SERVICES : récépissé déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_23_583

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP501752166 / SIREN 501752166**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1962 enregistrant l'agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de la sarl ACTIVAL SERVICES domiciliée 6 place Jean Moulin / 69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN, à compter du 18 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1794 actant le changement d'adresse de la sarl ACTIVAL SERVICES domiciliée 86 rue des chantiers du beaujolais, à compter du 20 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013135-0024 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la sarl ACTIVAL SERVICES domiciliée 86 rue des chantiers du beaujolais, à compter du 19 mars 2013;
- VU le déménagement au 1^{er} mai 2016 de l'entreprise au 22 rue de l'ancienne distillerie / 69400 GLEIZE, sans édition du récépissé ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 24 novembre 2020 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de la sarl **ACTIVAL SERVICES enseigne MAISONS ET SERVICES** est situé à l'adresse suivante : **ZAC d'Epina y / OUILLY / 69400 GLEIZE** depuis le **24 novembre 2020**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-23-00007

DDETS69_SAP_2021_11_23_584 Frédéric
LENFANT enseigne LENFANT MULTISERVICES :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_23_584

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP883046252 / SIREN 883046252**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Frédéric LENFANT enseigne LENFANT MULTI-SERVICES / 38 allée du rosseon / 69440 MORNANT**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Frédéric LENFANT enseigne LENFANT MULTI-SERVICES / 38 allée du rosseon / 69440 MORNANT** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP883046252**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Frédéric LENFANT enseigne LENFANT MULTI-SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-23-00008

DDETS69_SAP_2021_11_23_585 Odile FOTSO
TEDOM enseigne FM MULTI-SERVICES : récépissé
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_23_585

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP899112213 / SIREN 899112213**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Odile FOTSO TEDOM enseigne FM MULTI-SERVICES / 75 rue du 8 mai 1945 / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Odile FOTSO TEDOM enseigne FM MULTI-SERVICES / 75 rue du 8 mai 1945 / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP899112213**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Odile FOTSO TEDOM enseigne FM MULTI-SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-23-00009

DDETS69_SAP_2021_11_23_586 Nasserdin BEN
ABDERRAHMEN : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_23_586

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903486447 / SIREN 903486447**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Nasserdin BEN ABDERRAHMEN / 34A avenue Viviani / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Nasserdin BEN ABDERRAHMEN / 34A avenue Viviani / 69200 VENISSIEUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903486447**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Nasserdin BEN ABDERRAHMEN** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-25-00009

DDETS69_SAP_2021_11_25_589 July DOUTTE :
récépissé déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_25_589

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP524405206 / SIREN 524405206**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_12_276 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise July DOUTTE domiciliée 300 chemin de la Grand Font / 69380 LOZANNE, à compter du 25 septembre 2018;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_07_26_407 actant le changement d'adresse au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise July DOUTTE domiciliée 1450 route de la vallée / 69380 CHATILLON, à compter du 1^{er} avril 2021;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise **July DOUTTE** est situé à l'adresse suivante : **1710 route de Chatillon / 69210 SAINT GERMAIN-NUELLES** depuis le **1^{er} juin 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-25-00010

DDETS69_SAP_2021_11_25_590 Cécilia
MORSCHOLTZ : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_25_590

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP892482340 / SIREN 892482340**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Cécilia MORSCHOLTZ / 5 rue Baudrand / 69540 IRIGNY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Cécilia MORSCHOLTZ / 5 rue Baudrand / 69540 IRIGNY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP892482340**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Cécilia MORSCHOLTZ** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-26-00012

DDETS69_SAP_2021_11_26_591 sarl ETRE
NATURE SERVICE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_26_591

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP904812450 / SIREN 904812450**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise ETRE NATURE SERVICE / 86 rue de Bellevue / COURS LA VILLE / 69470 COURS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **19 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise ETRE NATURE SERVICE / 86 rue de Bellevue / COURS LA VILLE / 69470 COURS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP904812450**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise ETRE NATURE SERVICE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-26-00013

DDETS69_SAP_2021_11_26_592 Sylvie ASECICIO :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_26_592

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP518240718 / SIREN 518240718**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2648 en date du 17 mars 2010 délivrant l'agrément simple services à la personne à l'entreprise Sylvie ASECIO sise 1 rue de la fondarmée / 69540 IRIGNY, à compter du 17 mars 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n°2015057-0008 en date du 26 février 2015 actant le renouvellement de la déclaration services à la personne de l'entreprise Sylvie ASECIO sise 1 rue de la fondarmée / 69540 IRIGNY à compter du 17 mars 2015.
- VU le déménagement au 38B cote Berthaud / 69540 IRIGNY le 14/04/2014 sans édition d'arrêté.
- VU la demande d'abandon SAP au 31 mai 2021 présentée par Sylvie ASECIO le 25 novembre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Sylvie ASECIO**, enregistrée sous le n° **SAP518240718** est **abrogée** à compter du **31 mai 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 mai 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-26-00014

DDETS69_SAP_2021_11_26_595 Laid
CHERCHOUR : réceptionné abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_26_595

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP879154441 / SIREN 879154441**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_04_073 en date du 4 mars 2020 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Laid CHERCHOUR à compter du 6 février 2020.
- VU la demande d'abandon SAP au 7 février 2020, l'entreprise n'ayant jamais eu aucune activité SAP.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'**entreprise Laid CHERCHOUR**, enregistrée sous le n° **SAP879154441** est **abrogée** à compter du **7 février 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 7 février 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-26-00015

DDETS69_SAP_2021_11_26_596 Bernadette
BUGUET : récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_26_596

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP478502529 / SIREN 478502529**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_08_447 en date du 8 décembre 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Bernadette BUGUET à compter du 30 octobre 2017.
- VU la demande d'abandon SAP au 9 octobre 2020 présentée par Bernadette BUGUET sur l'extranet NOVA.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'**entreprise Bernadette BUGUET**, enregistrée sous le n° **SAP478502529** est **abrogée** à compter du **9 octobre 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 9 octobre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.